



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Prescriptions complémentaires
Remise en état final et suivi de l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux d'Autun

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois

N° 11-05064

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/3873/2-3 en date du 23 décembre 2004 autorisant le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois à exploiter une installation de déchets ménagers et assimilés sur les communes d'Autun et de Brion;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-00014 du 03 janvier 2008 prolongeant la durée de l'exploitation commerciale finissant au 1 juillet 2009;

VU la notification de mise à l'arrêt des installations en date du 19 décembre 2008 présentée par le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois;

VU le dossier déposé à l'appui de la notification, complété les 5 novembre 2009, 16 avril 2010, 14 février 2011 et 11 juillet 2011;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 octobre 2011;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2011;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par mail du 21 octobre 2011;

Considérant que l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement pendant plusieurs années après la fin d'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions de réaménagement du centre de stockage pour limiter cet impact sur l'environnement;

Considérant que la surveillance des impacts sur l'environnement doit faire l'objet d'un suivi et qu'il y a en conséquence lieu d'en définir les modalités;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1

Le SMEVOM du Charolais, Brionnais et Autunois, dont le siège social est ZAC de Ligerval – 71160 Digoïn, est tenu pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes d'Autun et de Brion de respecter dans le cadre du réaménagement et du suivi post-exploitation les dispositions détaillées dans les articles suivants.

1.1 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

AUTUN	202 section H	Les Vernes de Vaux
BRION	23, 24P, 143, 159, 160P section A et 215 section D	

Le plan de situation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le programme de réaménagement final du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Autun et du suivi post-exploitation est établi pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la période d'exploitation.

ARTICLE 3

Les prescriptions des arrêtés antérieurs contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°09-05621 du 09 décembre 2009 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement reste applicable.

TITRE I - REAMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 4

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La couverture finale du massif des déchets figuré sur le plan en annexe est composée de bas en haut :

Article 4.1 - Partie sommitale

- un recouvrement en matériau argileux servant de couche de forme et de support (0,25 m à 1 m) ;
- une géomembrane d'étanchéité et un antipoinçonnant.
- un géocomposite drainant ;
- une couche de recouvrement en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration (1 mètre minimum) ;
- un fossé périphérique en bordure permettant d'éviter le ravinement sur les talus.

La pente est comprise entre 3 et 5%.

Un réseau de dégazage sous étanchéité est mis en place pour collecter le biogaz.

La mise en place d'un géosynthétique bentonitique à la place de la géomembrane est possible, mais reste subordonnée à la transmission avant travaux, à l'inspection des installations classées, du cahier des charges de mise en œuvre de l'étanchéité.

Article 4.2 - Talus casier B

- une couche semi-perméable formant couche support (0,5 m à 1 m) ;
- une couche assurant une fonction drainante, permettant l'écoulement des eaux et contribuant à la stabilité ;
- une couche de recouvrement et de protection en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration (0,50 m à 1 mètre minimum).

Article 4.3 talus casier A Sud

- une couche semi-perméable formant couche support (0,5 m à 1 m) ;
- une couche assurant une fonction drainante, permettant l'écoulement des eaux et contribuant à la stabilité ;
- une couche de recouvrement et de protection en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration (0,50 m à 1 mètre minimum),

Article 4.4 Contrôle

L'exploitant s'assurera de la réalisation d'un auto-contrôle de la mise en place du complexe d'imperméabilisation de la partie sommitale et de drainage des talus. Un contrôle sera effectué par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le rapport descriptif devra être adressé à l'Inspection des installations classées dans les 30 jours suivant la fin de la mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage, il devra notamment comporter un plan de pose et de récolement de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT PAYSAGER

L'objectif principal du réaménagement paysager est d'intégrer au mieux le centre d'enfouissement technique dans son environnement. Le modelé final prévient l'apparition de dépressions liées à des tassements différentiels.

La cote finale retenue pour le point le plus haut est de 381,5 mètres NGF pour le casier A et de 375 mètres NGF pour le casier B après tassement et couverture finale.

La géométrie finale est en forme de dôme avec une pente de talus maximale de 3 pour 1 à l'exception du talus A Nord qui a déjà fait l'objet d'un réaménagement en 1996 avec une pente de 2 pour 1. La pente des talus est régulière.

L'habillage répond à la nécessité de protéger la couverture finale (protection contre le risque d'éboulement, de ravinement, l'érosion, l'absence de pénétration racinaire profonde...) et d'obtenir un espace s'intégrant au paysage local.

Le sol fait l'objet d'un semis hydraulique prairial associant des graminées, des légumineuses et des espèces à fort recouvrement. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme du massif des déchets.

La couverture végétale, les fossés et le bassin de recueil des eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Une tonte est réalisée a minima deux fois par an. Lors de cet entretien, l'arrachage des espèces susceptibles de générer des pénétrations racinaires profondes est pratiqué.

La piste périphérique permettant la surveillance du site est maintenue en bon état pour permettre la circulation des véhicules. La clôture est maintenue dans son intégralité.

Un bilan annuel des conditions d'intégration du site dans son environnement est adressé à l'inspection des installations classées et aux Maires des communes d'Autun et de Brion. Il comprend notamment :

- photographies du site,
- synthèse des observations et descriptifs des travaux réalisés à la suite des visites prévues à l'article 16 du présent arrêté,
- commentaires sur l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 - DELAIS

Les travaux de réalisation de la couverture finale prescrits à l'article 4 du présent arrêté sont réalisés avant le 01 juillet 2012.

Les travaux sont menés de manière à limiter l'indisponibilité du réseau de captation du biogaz (limitation de la durée et de la surface). Ils font l'objet d'une information préalable auprès des communes d'Autun et de Brion ainsi que des riverains.

ARTICLE 7 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE FINALE

Dans un délai n'excédant pas le 1^{er} septembre 2012, l'inspection des installations classées est rendue destinataire d'un plan global de couverture de l'installation de stockage à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère.. .);
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

TITRE II - POST EXPLOITATION

ARTICLE 8 - GESTION DU BIOGAZ

Le réseau de collecte est composé :

- de puits de captage posés dans le massif des déchets,
- de têtes de puits assurant l'étanchéité entre la colonne de captage et le réseau de collecte, et permettant le réglage du débit d'aspiration,
- d'un réseau de collecte sous forme de conduites PEHD reliant les puits à l'installation de traitement,
- d'une installation de traitement composée d'une station de mise en dépression et d'une torchère permettant de brûler le biogaz à une température supérieure à 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- la torchère est convenablement dimensionnée pour traiter l'ensemble des quantités produites en biogaz, elle dispose d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de réallumage automatique,
- chaque puits est équipé d'une tête de puits munie d'une vanne de réglage du débit d'aspiration et d'un dispositif de prise d'échantillon,
- les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte peuvent être recueillies aisément (purgés aux points bas).

Lorsque la teneur et le débit de biogaz ne seront plus suffisants pour être brûlés, la torchère pourra être remplacée par une installation équivalente en terme de résultats. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, avant tous travaux, les dispositifs de remplacement qu'il envisage de mettre en place.

ARTICLE 9

L'exploitant fixe les moyens nécessaires à assurer la surveillance et la maintenance de la torchère. Les paramètres de fonctionnement de la la torchère, le volume traité notamment et les interventions sont mentionnées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains fait l'objet d'une intervention sous un délai maximal de 24 heures.

La température d'incinération est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

L'exploitant procède tous les 6 mois à une analyse du biogaz produit sur chaque puits de captage et à l'entrée de la torchère avant brûlage. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂O et H₂S.

ARTICLE 11

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse et respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 12 - GESTION DES LIXIVIATS

Tout rejet des lixiviats vers le milieu naturel est interdit.

L'ensemble des lixiviats est collecté et dirigé vers un bassin étanche de stockage tampon correctement dimensionné puis repris par pompage pour être évacué au réseau communal d'assainissement. L'entretien et l'inspection des drains est possible.

Une vérification du bon fonctionnement du système de pompage est mise en place, les interventions et vérifications sont mentionnées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie de fonctionnement fait l'objet d'une réparation dans un délai maximal de 24 heures.

L'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration pour l'acceptation de ces lixiviats.

ARTICLE 13

Les caractéristiques des rejets de lixiviats sont fixées en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et respectent en toutes circonstances les valeurs suivantes :

Débit	200 m ³ /jour
pH	6,5 < pH < 8,5
DCO	< 2000 mg/l
DBO ₅	< 800 mg/l
MBST	< 600 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
N global	< 150mg/l
P total	< 50 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1mg/l
Cr	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l

Mn	< 1 mg/l
Sn	< 2 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fe+Al	< 5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
PCB (7)	< 0,01 mg/l
(*) somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

L'exploitant procède semestriellement à la mesure du volume de lixiviats produits et à une analyse de la qualité de ces lixiviats. Cette analyse porte sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus et est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

ARTICLE 14 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3)	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ . NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ²⁻ ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO ₅ ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site ; en particulier une servitude de passage est instituée sur les parcelles où sont implantés les piézomètres.

Tout piézomètre non utilisé est rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert de polluants vers les aquifères.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspection des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées

par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action est notamment basé sur une évaluation du risque sanitaire.

ARTICLE 15 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT -

La pente mise en œuvre dans le cadre de la couverture finale du site permet le ruissellement des eaux de précipitation en direction des fossés périphériques. Des descentes d'eau raccordées aux fossés périphériques sont mises en place autant que nécessaire.

Les descentes d'eaux et fossés sont entretenus régulièrement pour permettre le libre écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement collectées transitent avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage étanche d'au minimum 150 m³, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 16 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PH	6,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 25 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 5 mg/l
Azote global	< 2,5 mg/l
Phosphore total	< 0,25 mg/l
Phénols	< 0,001 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,05 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,005 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 0,7 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Le point de rejet des eaux pluviales de ruissellement internes dans le milieu récepteur est défini comme suit :

EP 1	Sortie du bassin recueillant les eaux pluviales	Ruisseau du Mesplier ou des Brosses
------	---	-------------------------------------

et repéré sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

16.1 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

ARTICLE 17

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin mentionnées à l'article 15 est réalisée avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés dans ce même article est analysée.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 15 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est semestrielle.

Au moins une fois par an cette analyse est réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 - SUIVI GEOTECHNIQUE ET BILAN HYDRIQUE

18.1 Suivi géotechnique

Une inspection visuelle de la couverture est réalisée chaque mois pendant un an, à compter de la mise en place de la couche supérieure destinée à la végétalisation, puis chaque trimestre. Chaque contrôle est notifié sur un registre, avec, au minimum, la date, les observations et travaux effectués. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, la couverture sera renforcée. Ces visites sont également l'occasion de contrôler l'intégrité de la clôture.

L'exploitant assure le maintien du profil topographique du site. A cet effet, l'exploitant réalise une fois par an une étude topographique commentée.

18.2 -Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site. Les paramètres pertinents sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19- GARANTIES FINANCIERES

19.1 - Objet des garanties financières

Des garanties financières sont constituées pour assurer :

- la remise en état de la zone exploitée ;
- la surveillance du site pendant toute la durée fixée pour la période de suivi ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

19.2 – Montant total des garanties financières

Années	Total € HT (*)
2010 → 2012	606 122
2013 → 2017	454 592
2018 → 2027	340 944
2028 → 2039	- 1%/an

(*) calcul basé sur la valeur TP01 connue au 01 janvier 2008

19.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} septembre 2012, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

19.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 19.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

19.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

19.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

19.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

19.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEUR EFFET

20.1 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les études, analyses et travaux nécessaires au respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses pratiquées sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de à l'inspection des installations classées.

20.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

20.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel reprenant une synthèse de tous les éléments et analyses prévus par le présent arrêté est adressé à l'inspection des installations classées, aux Maires des communes d'Autun et de Brion ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, tant qu'elle existe. Il comprend notamment :

- des photographies du site,
- la synthèse des observations et descriptifs des travaux réalisés à la suite des visites prévues à l'article 18.1 du présent arrêté,
- les commentaires sur l'évolution du site.

ARTICLE 21 – GESTION DU SUIVI

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 22 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 24 - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire d'Autun, M. le maire de Brion, Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Fait à Mâcon, le 15 NOV. 2011

Le Préfet,

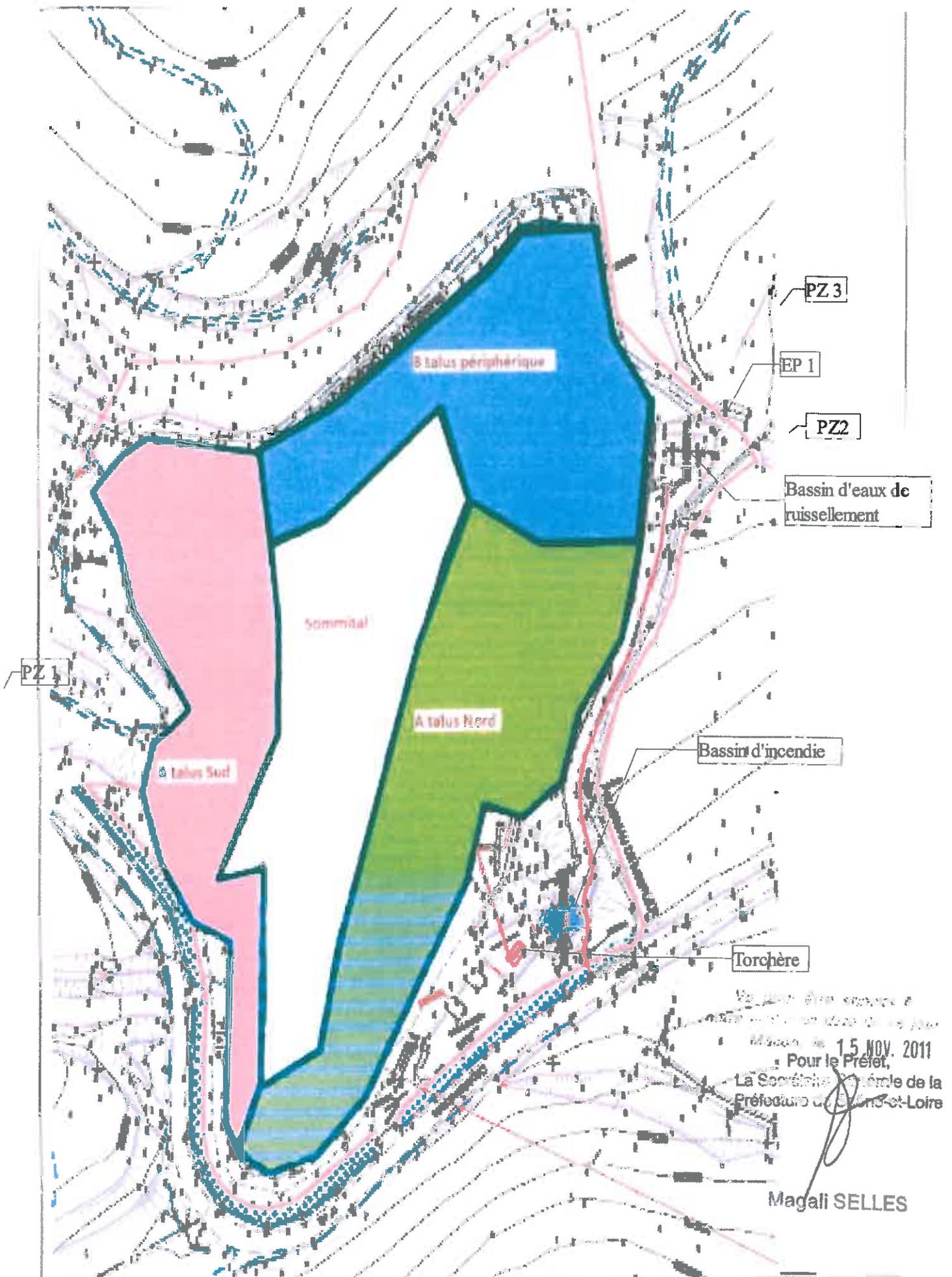
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES

Remise en état final de l'installation de stockage de déchets non dangereux – SMEVOM à AUTUN
Plan de situation



Voilà, bien entendu,
un plan de situation de la zone
Maison du 15 NOV. 2011
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

